



COMITE PERMANENT DES PETITIONS

PETITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Document de travail préparé par le Secrétariat

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Pétition</u>	<u>Cote dans la série T/PET.11/...</u>	<u>Pages</u>
I.	Cinq pétitions se rapportant à des incidents qui ont eu lieu à Mogadiscio en février 1959	768, 777, 782 et 816	2
II.	Onze pétitions relatives à l'arrestation et à la détention de dirigeants de la Great Somalia League (GSL)	773, 780 et 780/Add.1 et 2	7
III.	Trois pétitions de la Great Somalia League (GSL), Sections d'Eil, de Garoe et d'Itala	778, 781 et 794	9
IV.	Pétitions du Comité central du Parti constitutionnel indépendant somali (HDMS) et de M. Scek Mohamud, Président du Parti constitutionnel indépendant somali (HDMS)	769 et 772	10

I. Cinq pétitions se rapportant à des incidents qui ont eu lieu à Mogadiscio en février 1959 (T/PET.11/768, 777, 782 et 816)

1. La Great Somalia League et l'Union nationale somalie ont envoyé les 9 et 20 mars 1959 (T/PET.11/768 et 777) des lettres de protestation dans lesquelles elles déclaraient que l'Autorité administrante, le Gouvernement somali et la Ligue de la jeunesse somalie avaient conspiré pour anéantir les partis qui ne sont pas au gouvernement, à savoir la Great Somalia League (GSL), l'Union nationale somalie (SNU) et le Parti constitutionnel indépendant somali (HDMS), en les accusant de terrorisme et de violence. Elles se plaignent en particulier du fait qu'au moment où elles allaient exprimer publiquement leur inquiétude du fait de l'illégalité des élections politiques de 1959, un groupe de Somalis ait été formé et incité par la Ligue de la jeunesse somalie à tuer les Italiens occupant des postes élevés dans l'Administration du Territoire afin que le gouvernement ait une excuse pour fermer la direction de la GSL et de la SNU (celle du HDMS ayant déjà été fermée).

2. C'est ainsi que dans la soirée du 24 février 1959, un Somali qui faisait partie de ce groupe a lancé une bombe sur des Italiens qui étaient assis dans un bar; il n'y a heureusement pas eu de victimes. Une demi-heure plus tard tous les dirigeants de la GSL et de la SNU ont été arrêtés et tous les biens de la GSL ont été confisqués par la police sans que les dirigeants et les membres du parti eussent été avertis. Dans la matinée du lendemain, le Commissaire de district de Mogadiscio a donné à la police l'ordre de faire usage de ses armes contre les femmes et les enfants qui s'étaient rassemblés à la direction du parti pour préparer le déjeuner des détenus; trois femmes ont été blessées et l'une d'elles est morte le lendemain. Un jeune homme du parti a alors donné un coup de poignard au Commissaire de district pour protéger sa vie et celle des femmes et des enfants. La police n'a pas limité ses opérations à la direction du parti; elle a ouvert le feu contre quiconque faisait partie de la GSL et un jeune homme qui passait à quelques centaines de pas, les mains vides, a été tué.

3. Le résultat de ces opérations "militaires" a été le suivant : deux morts, sept blessés graves et 1.200 personnes arrêtées, y compris le président et tous les dirigeants du parti GSL. Ce même jour, les directions du GSL et de la SNU ont été fermées dans toute la région du Benadir. Les pétitionnaires indiquent

(T/PET.11/768, No 2) que ces actes contre des personnes innocentes s'expliquent par les pouvoirs extraordinaires donnés le 9 décembre 1958, pour une période de douze mois, au gouvernement et à la police par l'Assemblée législative, sur l'initiative de l'Administrateur de la Somalie; ces pouvoirs donnent au gouvernement le droit de maintenir les personnes en détention pendant six mois. Les pétitionnaires ajoutent que l'on ne tient aucun compte en Somalie des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en violation de la Déclaration de principes constitutionnels annexée à l'Accord de tutelle.

4. Les pétitionnaires demandent à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir immédiatement afin que le peuple somali puisse participer à des élections démocratiques organisées sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, et avec la présence d'une force de police internationale. Ils informent l'Organisation des Nations Unies que la GSL, la SNU et le HDMS n'ont pas pris part aux élections politiques de 1959 qui, à leur avis, se sont déroulées de façon illégale. Ils ajoutent à ce propos que les électeurs ont été très peu nombreux et que les fonctionnaires de l'Administration ont été menacés d'être licenciés s'ils ne votaient pas.

5. Les quatrième et cinquième pétitions de ce groupe (T/PET.11/782 et 816) émanent des associations féminines de la GSL à Dusa Mareb et Mogadiscio et sont datées des 2 mai et 6 avril 1959. Les pétitionnaires déplorent les incidents qui se sont produits à Mogadiscio les 24 et 25 février 1959, et démentent les articles qui ont paru à ce sujet dans le "Corriere della Somalia" les jours suivants. Elles protestent vigoureusement contre l'emprisonnement, à cette occasion, de quelque 70 femmes dont l'âge varie entre 12 et 85 ans; certaines d'entre elles sont enceintes, d'autres malades, et parmi elles se trouve Mme Halima Godane, première femme somalie ayant été élue à un poste administratif. Les conditions de détention sont, paraît-il, déplorables et les femmes détenues doivent dormir à même le sol. Les pétitionnaires demandent la permission d'organiser une manifestation pacifique pour protester non seulement contre le sort des femmes emprisonnées mais également contre l'illégalité des élections de mars qui, à leur avis, se sont déroulées contre la volonté du peuple somali.

6. L'Autorité administrante, dans ses observations concernant le document T/PET.11/768, déclare (T/OBS.11/106, section 6) que, aussi bien dans son ensemble que dans le détail, la version des événements donnée dans la pétition ne cadre absolument pas avec les faits.
7. Elle indique que le 24 février 1959, vers 22 heures, un certain Mohamed Abdurahman Ibrahim, membre de la Great Somalia League a lancé une bombe devant un restaurant où des consommateurs étaient attablés. Heureusement, l'engin ne fit pas explosion. Une patrouille de police de service dans le quartier intervint rapidement et, après une brève poursuite, réussit à arrêter l'auteur de l'attentat. Presque au même moment, un autre attentat criminel se produisait au voisinage du club de tennis : un Italien, M. Francesco Geloso, était attaqué et légèrement blessé par un autre criminel, membre du même parti, armé d'un pistolet et d'un couteau. La promptitude avec laquelle M. Geloso s'est défendu a empêché le terroriste d'exécuter entièrement son attentat.
8. A la suite de ces événements, les autorités et la police ont immédiatement pris des mesures de sécurité exceptionnelles et ont procédé à des vérifications méticuleuses pour déterminer qui étaient les coupables et qui étaient les instigateurs. On a procédé à l'arrestation d'un grand nombre de membres de la GSL et de la SNU (anciennement Union des jeunes du Benadir). L'Autorité administrante indique que ces partis avaient fait récemment des discours de plus en plus enflammés dans l'intention évidente de provoquer des troubles et de susciter un sentiment d'insécurité générale afin d'empêcher que les élections se déroulent dans des conditions normales.
9. L'Autorité administrante poursuit en indiquant que dans la matinée du 25, une patrouille de police a signalé un rassemblement de membres de la GSL près du siège de ce parti; les autorités n'avaient pas été informées préalablement de cette réunion et ne l'avaient donc pas autorisée. Le Commissaire de district de Mogadiscio et le Commandant de la garnison de Mogadiscio, accompagnés d'un détachement de troupes, intervinrent pour amener la foule à se disperser sans qu'il soit nécessaire de recourir à la force. Un jeune homme, sans emploi ni domicile fixe, attaqua soudain le Commissaire de district, lui portant un coup de couteau à l'abdomen. Le Commissaire s'est défendu malgré sa blessure tandis que le Commandant accourait à son aide; lui aussi, cependant, fut blessé à la main.

Une lutte s'engagea alors et l'agresseur fut finalement maîtrisé et mené au poste. Après l'arrivée de renforts, la police réussit à disperser les manifestants sans faire usage de ses armes.

10. Toutefois une centaine de personnes se barricadèrent au siège du parti. Presque toutes étaient armées de sabres, de matraques ou de gourdins et quelques-unes avaient même probablement des armes à feu. Bien que la police leur ait demandé à de nombreuses reprises d'évacuer le bâtiment, elles refusèrent de le faire et insultèrent les autorités et la police. Pendant ce temps, d'autres rassemblements qui devenaient de plus en plus menaçants et agressifs s'étaient formés à l'extérieur du siège du parti : des pierres furent lancées contre les forces de l'ordre et plusieurs militaires furent blessés. Une intervention décisive de la police devint ainsi nécessaire. A l'aide de bombes lacrymogènes, la police réussit à grand-peine à forcer les manifestants à évacuer le bâtiment du siège et dispersa les attroupements qui s'étaient formés à côté. Malheureusement, un autre rassemblement très important s'était formé sur une place non loin de là. Après des efforts acharnés, la police réussit à faire évacuer la place. Un certain nombre de soldats ont été forcés, pour se défendre, de tirer sur leurs assaillants. Le triste bilan des événements de la journée a été le suivant : parmi les manifestants, deux morts, six blessés graves et deux blessés légers. Parmi les militaires, neuf ont reçu des blessures diverses. Deux cent quatre-vingts personnes environ ont été arrêtées, y compris 112 femmes et tous les membres du comité central de la GSL et de la SNU. En outre, une très importante quantité d'armes a été saisie. Par la suite, les autorités judiciaires ont ordonné la remise en liberté de nombreuses personnes; 41 seulement ont vu leurs arrestation maintenue. L'Autorité administrante dément donc que 1.200 personnes aient été arrêtées; le nombre des personnes arrêtées s'est élevé à 280 et ce chiffre a été par la suite réduit à quelques dizaines de personnes, qui se trouvent encore en prison en attendant d'être régulièrement jugées.

11. Les sièges de la GSL et de la SNU ont été fermés par ordonnance du Gouverneur du Benadir et une autre ordonnance du Commissaire de district a prescrit un couvre-feu qui a duré du 25 février au 1er mars; les sièges des deux partis ont été rouverts par ordonnance du Ministre des affaires intérieures du 28 avril 1959.

12. Enfin, l'Autorité administrante note qu'il est inexact que le gouvernement ait eu recours à des dispositions spéciales lui donnant pleins pouvoirs pendant une période de douze mois et le droit de maintenir les personnes en détention pendant six mois; de telles mesures ont certes été votées par l'Assemblée sur l'initiative de parlementaires, mais elles ne sont jamais entrées en vigueur, car elles n'ont jamais été sanctionnées ou promulguées par l'Administrateur.

13. L'Autorité administrante réitère les observations ci-dessus dans le document T/OBS.11/107 (sections 6 et 20), au sujet des pétitions T/PET.11/777 et 816. L'Autorité administrante signale en outre que le procès des 46 personnes accusées d'être responsables de ces incidents, qui sont étroitement liés aux élections de mars 1959, a eu lieu devant la Cour d'assises de la Somalie le 21 septembre 1959. Quelques-uns des inculpés ont été condamnés à des peines de prison allant de quatre mois à neuf ans, certains ont été acquittés faute de preuves, d'autres ont été déclarés non coupables. Quelques accusés ont interjeté appel devant la Cour d'assises d'appel de la Somalie.

14. L'Autorité administrante n'a pas présenté d'observations particulières au sujet de la pétition T/PET.11/782.

II. Onze pétitions relatives à l'arrestation et à la détention de dirigeants de la Great Somalia League (T/PET.11/773, 780 et Add.1 et 2)

1. Les quatre premières pétitions se présentent sous forme de télégrammes, l'un envoyé de Bardera le 13 avril 1959 (T/PET.11/773) et trois envoyés de Mogadiscio les 22 et 30 avril et le 5 mai 1959 (T/PET.11/780). Elles expriment le mécontentement suscité, parmi les dirigeants de la Great Somalia League (GSL), par l'arrestation immotivée de leur président, Hajji Mohamed Hussein, et de membres du comité central, par l'attitude du Conseil consultatif, qui s'est désintéressé des événements, et par l'illégalité des élections de mars 1959.
2. L'une de ces pétitions (T/PET.11/780, No 1) signale qu'une délégation du comité provisoire de la GSL s'est entretenue avec le Premier Ministre de la Somalie le 19 avril 1959 et a protesté contre les conditions dans lesquelles les dirigeants du GSL sont détenus. Ceux-ci coucheraient à même le sol, ne pourraient pas recevoir de nourriture de l'extérieur et seraient traités non pas comme des détenus politiques mais comme des criminels de droit commun. La promesse du Premier Ministre, selon laquelle ils seraient libérés avant la fête de l'Id El Fitr, n'avait pas été tenue à la date du 22 avril 1959. Cette pétition accuse les autorités italiennes de comploter avec le Ministère public pour garder en prison les dirigeants de la GSL et empêcher les avocats de Mogadiscio de se charger de leur défense. Elle demande l'intervention des Nations Unies.
3. Deux autres pétitions informent les Nations Unies que les dirigeants emprisonnés avaient commencé en fin avril 1959 la grève de la faim, afin d'obtenir soit leur libération soit leur mise en jugement. L'une des pétitions (T/PET.11/780, No 3) proteste contre l'inaction des autorités compétentes et attribue cette injustice au fait que le gouvernement veut permettre à la Somali Youth League (SYL) d'obtenir une majorité écrasante aux élections générales.
4. Les quatre pétitions suivantes (T/PET.11/780/Add.1) se présentent sous forme de lettres envoyées les 20 et 27 avril et le 13 mai 1959 par les comités de la GSL de Chisimaio et Lugh Ferrandi. Ces quatre pétitions protestent contre l'arrestation du président et des membres de la GSL, qui sont innocents de tout crime, et contre

l'inaction du Conseil consultatif des Nations Unies. La deuxième de ces pétitions accuse également le Gouvernement de la Somalie et l'Administration italienne d'avoir frauduleusement dépossédé les habitants de leur argent, d'avoir "assassiné" des innocents et d'avoir ordonné la fermeture des locaux de la GSL. La quatrième pétition signale que des "ravages" ont été causés dans les locaux de la GSL et que des membres du parti ont été privés de leurs droits. Tout cela s'est produit, déclarent les pétitionnaires, parce qu'ils ont demandé que les élections aient lieu de façon démocratique. Les pétitionnaires prétendent en outre qu'ils ont été "massacrés" sous les yeux du Secrétaire général des Nations Unies lorsqu'il s'est rendu à Mogadiscio et que le Conseil consultatif n'a rien fait pour empêcher ce massacre.

5. Les trois dernières pétitions (T/PET.11/780/Add.2) ont également été envoyées sous forme de télégrammes par les comités locaux de la GSL de Baidoa (19 mai 1959), de Bardera (13 avril 1959) et d'Eil (8 juin 1959). La première reproche aux élections de mars 1959 d'avoir été faites par un seul parti politique, sans aucune participation des partis d'opposition; elle proteste contre le traitement auquel la GSL est soumise par les autorités : un grand nombre de ses membres ont été blessés et incarcérés sans jugement et les bureaux des sections de Belet Uen, Garce, Bur Hacaba et Mogadiscio ont été "détruits". Elle demande au Conseil consultatif des Nations Unies de s'entremettre tant que le Territoire est encore placé sous le régime de tutelle. La deuxième pétition contient des plaintes analogues. La troisième proteste contre le fait que l'actuel Gouvernement somali a été constitué injustement et contre la détention des membres du comité central de la GSL.

6. Dans ses observations (T/OBS.11/107, section 4) concernant la pétition T/PET.11/773, l'Autorité administrante renvoie aux observations qu'elle a formulées au sujet d'une autre pétition relative aux incidents des 24 et 25 février 1959 (T/PET.11/768, T/OBS.11/106, section 6, reproduites dans les paragraphes 6 à 12 de la section I du présent document) et réitère les observations reproduites dans le paragraphe 13 ci-dessus.

III. Trois pétitions de la Great Somalia League (GSL), Sections d'Eil, de Garoe et d'Itala (T/PET.11/778, 781 et 794)

1. Ces trois pétitions se présentent sous forme de télégrammes envoyés par les comités locaux de la Great Somalia League (GSL) d'Eil (25 mars 1959), de Garoe (8 mai 1959) et d'Itala (1er septembre 1959). Les deux premières protestent contre la fermeture des bureaux de la GSL d'Eil et de Garoe, ordonnée par le Commissaire de district de Nogal, sans aucune justification. La troisième pétition réclame une prompte intervention pour permettre l'ouverture d'un bureau de la GSL dans le district d'Itala.
2. Dans ses observations relatives à la première de ces pétitions (T/OBS.11/107, section 7), l'Autorité administrante déclare que la fermeture de la section d'Eil de la Great Somalia League a été ordonnée en même temps que celle de la section de Garoe par le Gouverneur de la région de la Migiurtinia, dans l'intérêt de l'ordre public, à la suite des incidents qui ont eu lieu dans la région le 15 mars 1959. En ce qui concerne ces incidents, l'Autorité administrante appelle l'attention sur les observations qu'elle a précédemment formulées (T/PET.11/767, T/OBS.11/103, section 5, T/L.944, résolution 1995 (XXIV)).
3. Dans ses observations relatives à la troisième pétition (T/OBS.11/107, section 14), l'Autorité administrante déclare que le Commissaire de district d'Itala ne s'est opposé en aucune manière à l'ouverture d'une section locale de la Great Somalia League à Itala. Il n'était d'ailleurs pas nécessaire de demander une autorisation préalable car, en vertu des dispositions de l'Ordonnance No 2 du 20 février 1954 qui régit la création d'associations, sociétés et institutions, il suffit, pour ouvrir une section locale, d'adresser au Commissaire de district une communication contenant les renseignements exigés par la loi. L'Autorité administrante ajoute que cette section fonctionne normalement.
4. L'Autorité administrante n'a formulé aucune observation particulière au sujet de la pétition T/PET.11/781.

IV. Pétitions du Comité central du parti constitutionnel indépendant somali (HDMS) (T/PET.11/769) et de Scek Mohamud, Président du parti constitutionnel indépendant somali (HDMS) (T/PET.11/772)

1. Dans une lettre en date du 18 février 1959 (T/PET.11/769), le Comité central du parti constitutionnel indépendant somali (HDMS) demande aux autorités compétentes d'accorder au parti l'autorisation de reprendre ses activités politiques normales. Il déclare que les réunions hebdomadaires du parti ont été récemment suspendues pour des raisons de sécurité publique après l'expulsion de certains membres qui avaient été jugés indignes d'appartenir au HDMS. Le Comité central est très désireux de pouvoir, grâce à la réouverture du siège, exposer à tous ses membres la situation véritable en ce qui concerne ces expulsions et leur enjoindre de demeurer calmes et de ne pas semer la discorde dans les rangs du parti. Le Comité s'engage à coopérer, sans réserve, avec les autorités.

2. La deuxième pétition (T/PET.11/772) en date du 10 mars 1959, contient une déclaration du Président du HDMS selon laquelle aucune des sections et sous-sections de ce parti n'a participé officiellement aux élections générales qui se sont déroulées en mars 1959, à cause du manque de garanties individuelles et collectives pour les membres des partis d'opposition. Elle dément de façon catégorique les nouvelles publiées dans le "Corriere della Somalia", selon lesquelles le HDMS aurait participé auxdites élections. Le pétitionnaire demande l'autorisation d'organiser des manifestations dans toutes les localités où le parti a des sections afin de prouver que le parti n'a pas participé aux élections. Il déclare en outre que les directions centrales de Dinsor, Bardera, Bur Hacaba, Brava, Margherita et Baidoa ont été "ignorées" et que le gouvernement a empêché par la force lesdites sections de présenter leurs listes de candidats. Le pétitionnaire demande que les Nations Unies interviennent d'urgence.

3. Dans ses observations relatives à ces deux pétitions (T/OES.11/107, section 3), l'Autorité administrante déclare qu'au cours de la phase initiale des élections générales de 1959, le HDMS a traversé une crise intérieure qui a provoqué la création de deux factions politiques distinctes. La première s'est déclarée en faveur de la participation aux élections, tandis que la deuxième y était fermement opposée. Il en est résulté une scission de la clientèle du HDMS dans les diverses circonscriptions électorales.

4. L'Autorité administrante souligne que les principales raisons de cette crise ont leur origine dans les événements qui se sont produits dans le Haut-Giuba pendant la période au cours de laquelle a eu lieu la présentation des listes de candidats. Elle était due, dans une certaine mesure, à l'influence des partisans du deuxième parti d'opposition, la Great Somalia League (GSL), qui, ayant opté pour l'abstention, souhaitait naturellement voir le HDMS s'engager dans la même voie. Il faut également mentionner, comme cause supplémentaire et particulière, une sorte de pacte d'union commune que les quatre partis minoritaires (HDMS, GSL, Parti libéral de la jeunesse somalie (PLGS) et Union des jeunes du Benadir (UGB)) ont conclu avant ou peu après les élections administratives.

5. L'Autorité administrante précise en outre que diverses mesures ont été prises dans la région du Haut-Giuba par les autorités administratives locales au cours de la phase initiale des élections générales, mesures légales, mais dont les éléments intransigeants du HDMS ont prétendu qu'elles mettaient en danger des libertés politiques fondamentales. Ce qui a particulièrement indisposé ces éléments, ajoute l'Autorité administrante, c'est qu'ils n'ont pas pu faire accepter leurs listes dans les districts de Bardera, Dinsor et Baidoa, échec qu'ils ont attribué uniquement à la mauvaise volonté des autorités du district et de la région.

6. L'Autorité administrante observe enfin que l'interdiction temporaire d'organiser des réunions hebdomadaires au siège central du HDMS a été ordonnée par les autorités régionales du Benadir comme suite à une demande formulée par le Président de ce parti à un moment où l'on craignait, du fait de la situation qui s'était créée dans le parti, que toute discussion ne risque de déchaîner les passions et d'aboutir à des résultats regrettables. L'autorisation de rouvrir le siège central a été accordée par la suite, cette fois encore à la demande du Président du HDMS.
